



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques
Service des Collectivités et des Politiques Publiques
Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2971 DU 21 DEC. 2015
Portant création de la commune nouvelle de SAINTS-GEOSMES

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-2 et suivants ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Balesmes-sur-Marne et Saints-Geosmes demandant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que les communes de Balesmes-sur-Marne et Saints-Geosmes sont contiguës ;

Considérant que les deux conseils municipaux se sont prononcés favorablement pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes contiguës ;

Considérant que ces deux communes sont membres de la Communauté de communes du Grand Langres ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet de Langres ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est créée une commune nouvelle prenant le nom de SAINTS-GEOSMES en lieu et place des communes de Balesmes-sur-Marne et Saints-Geosmes. Son chef-lieu est fixé à Saints-Geosmes.

ARTICLE 2 – La commune nouvelle SAINTS-GEOSMES est créée au 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3 - Les anciennes communes de Balesmes-sur-Marne et Saints-Geosmes deviennent communes déléguées.

ARTICLE 4 – La population totale de la commune nouvelle est de 1 238 habitants composée comme suit :

- commune Balesmes-sur-Marne: 255 habitants
- commune Saints-Geosmes : 983 habitants

ARTICLE 5 – La commune nouvelle sera administrée jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par les articles L2113-7 et L2113-8 du code général des collectivités territoriales comprenant 26 membres dont 11 de l'actuel conseil municipal de Balesmes-sur-Marne et 15 membres de l'actuel conseil municipal de Saints-Geosmes. Ce conseil élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

ARTICLE 6 – Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle.

ARTICLE 7 – Le comptable assignataire est le trésorier de LANGRES.

ARTICLE 8 – Les budgets annexes de la commune nouvelle de SAINTS-GEOSMES sont listés ainsi qu'il suit :

- Service eau et assainissement Saints-Geosmes
- Service eau et assainissement Balesmes-sur-Marne
- Lotissement zae les Mennetriers
- Zae champ de monge
- Lotissement les frênes
- Immobilier d'entreprises

ARTICLE 9 – L'actif et le passif des anciennes communes sont intégralement transférés à la commune nouvelle.

ARTICLE 10 – Les résultats de fonctionnement et d'investissement des anciennes communes constatés au 31 décembre 2015 sont repris par la commune nouvelle, conformément au tableau de consolidation des comptes établis par le comptable public.

ARTICLE 11 – À compter de la date d'entrée en vigueur de la création de la commune nouvelle et jusqu'au vote du budget primitif 2016, un budget de référence calculé sur la base des budgets 2015 des anciennes communes permettra à l'ordonnateur de la commune d'engager les dépenses courantes.

ARTICLE 12 – Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la nouvelle commune dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

ARTICLE 13 : Les statuts des EPCI suivants seront modifiés :

- Communauté de Communes du Grand Langres
- Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Marne (SDED 52)
- Syndicat Intercommunal d'aménagement Hydraulique Marne-Amont (Bassin Marne-Amont au 01/01/2016)
- Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de la région de Langres
- Syndicat Mixte des Transports du Pays de Langres
- Syndicat Mixte de Transports scolaires de Langres Longeau
- Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud de la Haute-Marne

ARTICLE 14- Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 15 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié à MM les Maires concernés, M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne, Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Grand Langres, M. le Directeur Départemental des Archives de la Haute-Marne, M. le Directeur Régional de l'INSEE.

CHAUMONT, le **21 DEC. 2015**


Jean-Paul CELET